Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté l'Agglomération Belfortaine Place d'Armes 90000 BELFORT	Monsieur Damien MESLOT PRESIDENT

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d'**assainissement collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l''ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l'**assainissement non collectif** où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ;	non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)
Le zonage d'assainissement, établi sur la base du POS de la commune de BOTANS, a été approuvé par le conseil communautaire le 16/12 /2006.La commune de BOTANS engage l'élaboration de son PLU. De ce fait, la C.A.B. doit procéder à la révision du zonage d'assainissement. Cette procédure est menée par la C.A.B. au titre de sa compétence assainissement. ANNEXE A

Caractéristiques des zonages et contexte	
1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ? • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Certaines zones NA ont été classées en zone A ou N et quelques zones UA ont été élargies.	Oui REVISION Annexe 1 16/12/2006 Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ; (Environ en ha) 0,36 ha
2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre) COMMUNE DE BOTANS ANNEXE 2	
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? PLU arrêté et prêt à être mis en enquête publique	POS 22/12/1989
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : La CAB au titre de sa compétence eau et assainissement a été associée en tant que personne publique aux réunions de PLU organisée par la commune. L'ouverture à l'urbanisation étudiée par la Direction de l'eau et de l'assainissement a fait l'objet d'une annexe sanitaire rédigée par la CAB et transmise à la commune pour intégration au PLU.	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?[1]	Non
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement[2], étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études : Schéma directeur assainissement de la CAB approuvé en 2004.	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non

[1] Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

[2] Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Non Non Non Non Non Oui annexe 3 Source bureau Natura
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) PPRI de la Savoureuse Atlas des zones inondables du bassin de la Douce réalisé en 2002 Voire annexe 3	
9. Le territoire dispose-t-il : • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Non Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) ANNEXE 4 La commune est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ?	OUI Oui Oui Oui de petites tailles Oui Non non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Le territoire de la commune n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, mais il peut présenter des effets sur le site Natura 2000 n°FR4301350 "Étangs et Vallées du Territoire de Belfort prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages – Botans est concernée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Inondation par une crue (débordement de cours d'eau), par ruissellement et coulée de boue. Canalisations de transport de gaz à haute pression Mouvement de terrain Botans est située en zone de sismicité modérée	
11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)[3] des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :.... .rivière de la DOUCE FRDR10019, la SAVOUREUSE FRDR628b..... • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:.....néant..... Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	Annexe 4.....

[3] L'information se trouve sur le site http://www.eaufrance.fr ou http://www.lesagencesdeleau.fr/

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui Non Oui
Préciser lesquelles : SCOT territoire de Belfort SAGE Bassin versant de l'Allan en cours (non approuvé) Autres : P.L.H. de la Communauté d'Agglomération Belfortaine Schéma régional de cohérence écologique *(en cours d'élaboration)*	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez : Le zonage d'urbanisme défini dans le PLU a été défini en concertation avec les services de l'état de manière à limiter la consommation de nouveaux espaces. Nouvelles zones très réduites et suppression d'anciennes zones NA de par les multiples contraintes qui s'imposent à la commune, les espaces urbanisables envisageables pour l'urbanisation sont relativement peu nombreux. Annexe 1	
14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Autres :	Séparatif[4]
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Non
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui.

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées[5] ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui Oui Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Non
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non

[4] *Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes*

[5] Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Rejet en milieu superficiel.	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge6 ? Les effluents de la commune de Botans sont traités à la STEP de SEVENANST d'une capacité de traitement de 3600eq/h.	Oui
• Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui Oui Oui
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : La STEP automatisée est équipée d'un système de supervision redondant sécurisé La STEP est exploitée en régie par le service maintenance de la DEA chargé d'intervenir en cas d'anomalie de fonctionnement 24/24h.	Oui
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? Sur la Future STEP Sud SAVOUREUSE • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? Les consommations énergétiques de la STEP font l'objet d'une surveillance permanente par le système de supervision. Lors de travaux une recherche systématique de l'optimisation des consommations est effectuée. Les équipements électromécaniques sont équipés de variateur et moteur basse consommation afin d'optimiser les consommations	Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Non Non Non Non
Lesquels :	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui
Lesquelles : Techniques alternatives de traitement de ruissellement urbain La CAB au titre de sa compétence assainissement veille au respect de la réglementation conformément au « SDAGE qui	

[6] référence réglementaire pour estimer la surcharge :*les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)*

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
explicite les actions à mettre en place pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la loi sur l'eau à savoir prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des MES, éviter toute infiltration directe des eaux pluviales, encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, des traitements d'infiltration et de rétention à la parcelle ». Ces dispositions sont reprises dans les annexes sanitaires EU et EP jointes au PLU (voir ANNEXE 6)	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Non
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui
Si oui, lesquelles ? Les zones à urbaniser doivent être équipées de bassin de rétention des eaux pluviales et séparateur à hydrocarbures afin de limiter l'impact du rejet sur le milieu naturel.	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Non
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau[7]?	Oui
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Non Non
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui
10. Avez-vous subi des • coulées de boues? • glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? • Autres :	 Oui oui
11. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	 Oui Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui

[7] 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Mise en œuvre de traitement d'abattement des MES et traitement hydrocarbures Infiltration à la parcelle, redimensionnement des réseaux existants.	oui oui
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Les zones à urbaniser doivent être équipées de bassin de rétention des eaux pluviales et séparateur à hydrocarbures afin de limiter l'impact du rejet sur le milieu naturel.	Oui
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui Oui

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?
Expliquez pourquoi : NON Le zonage révisé ne modifie que très partiellement le zonage 2006. Les modifications ne nécessitent pas de réaliser de travaux d'assainissement important. La gestion des eaux pluviales est prise en compte pour chaque nouveau projet. La commune est pourvue d'un réseau d'assainissement collectif en bonne état. La station de Sevenans n'est plus conforme. ,Les eaux usées de BOTANS seront dirigées, courant 2015, vers la nouvelle STEP Sud savoureuse située à TREVENANS d'une capacité de 17 000eq .Elle sera capable de traiter le volume d'effluents supplémentaires en provenance des zones AU. ANNEXE 5

06 AOUT 2014

A Belfort Le
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

Louis HEILMANN